

ARRETE DU 13 OCTOBRE 2017

portant imposition à la société APROCHIM pour son site de Grez en Bouère de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie survenu le 13 octobre 2017

Le Préfet de Mayenne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L.512-20 et R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé ZI La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n°2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1140 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 prescrivant la réalisation d'une étude technique des procédés et la tierce expertise de cette étude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013308-0003 du 08 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre des préconisations et conclusions de la tierce expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 16 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014324-0002 du 27 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM, et demandant que l'étude d'interprétation des milieux détermine la compatibilité de l'exploitation du site avec les productions agricoles locales, en tenant compte des usages antérieurs à la découverte de la contamination du milieu environnant ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2017 établi suite à l'incendie survenu le vendredi 13 octobre 2017 sur le site de Grez en Bouère ;

CONSIDERANT que l'origine de l'explosion survenue sur le site de la société APROCHIM le vendredi 13 octobre 2017 n'a pas été identifiée à ce stade ;

CONSIDERANT qu'il convient d'identifier les impacts potentiels de la dissémination de PCB et de dioxine furannes dans l'environnement en vue de protéger les intérêts visés au L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire en urgence les conditions de remise en service des enceintes sous vide, l'origine de l'explosion n'étant pas identifiée et ce type d'accident pouvant donc potentiellement se reproduire sur les autres enceintes sous vide de l'établissement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Mesures réactives

La société APROCHIM fait procéder dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté à des prélèvements et analyses sur les stations de surveillance des herbes faisant l'objet d'une surveillance mensuelle. L'exploitant transmet les résultats de ces analyses dès réception à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder dans un délai de 72 h à compter de la notification du présent arrêté aux opérations de pompage des eaux d'extinction utilisées dans le cadre de l'incendie. L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées des filières de traitement des déchets ainsi collectés.

L'exploitant fait procéder dans un délai de 48 h à compter de la notification du présent arrêté à la réparation (même provisoire) de la trappe de désenfumage endommagée pour assurer l'étanchéité du bâtiment.

Article 2 : Remise en service des enceintes sous vide

Avant de reprendre les opérations de traitement au niveau des enceintes sous vide, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet de la Mayenne un rapport d'accident. Ce rapport doit préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, mais aussi les mesures prises pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Ce rapport comprend les résultats liés à la réalisation d'un test fumigène garantissant que l'explosion n'a pas remis en cause les conditions d'étanchéité du bâtiment concerné par l'explosion.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.188-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication

Article 4.1 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Grez-en-Bouère. L'affichage en mairie de Grez en Bouère devra durer un mois avec procès-verbal d'affichage du maire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture

Article 4.2 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 4.3 : Exécution

La secrétaire générale de préfecture de la Mayenne, le maire de Grez-en-Bouère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité départementale de la DREAL de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Le préfet

Frédéric VEAUX